

esses, au lieu d'être par des prêtres pa-  
 mande du recteur de  
 de loin et dont les  
 ice. Un autre abus  
 de la fabrique avec  
 sement des frais de  
 mme pour les minis-  
 'ait pas mention de  
 troisième ainsi for-  
 ler le commencement  
 onsecration ait lieu à  
 ion de la messe chan-  
 es prêtres, s'ils arri-  
 ante le service, à at-  
 ristique, pour consacrer  
 es élévations. Or ce  
 sible. " La Congrè-  
 cette pratique: *Nega-*

*diacre.* — Quoique  
 qui se rencontre rare-  
 eulement pendant le  
 quelques églises, il ne  
 le ministre ordinaire  
 re ministre extraordi-  
 on de l'ordinaire peut  
 n se demandait si ce  
 après la distribution  
 a bénédiction des fidè-  
*ituale* n'en parlait pas

explicitement. Il y a, il est vrai, une décision rendue à la de-  
 mande d'un vicaire apostolique du Tonquin et qui permet au  
 diacre de réciter les mêmes prières que le prêtre et de donner  
 la bénédiction. Mais comme cette réponse se rapporte au via-  
 tique qui se donne avec moins de publicité et en-dehors de  
 l'église, on pouvait hésiter à agir ainsi dans la distribution de  
 la communion à l'église. (4) Par la présente décision, il est  
 avéré que le diacre doit, quand il a obtenu de l'ordinaire la  
 permission de distribuer la communion à l'église, réciter les  
 mêmes prières que le prêtre et peut donner, comme lui, la bé-  
 nédiction. Il doit donc observer exactement les prescriptions  
 du rituel qui ne fait pas de distinction entre le ministre ordi-  
 naire et le ministre extraordinaire de la communion, selon la  
 réponse que la Congrégation a donnée pour le saint viatique.  
 Il n'y a donc pas deux manières de distribuer la communion,  
 selon qu'on est prêtre ou diacre. La seule différence à obser-  
 ver sera dans la disposition de l'étole: le diacre la portera sur  
 l'épaule gauche et sous le bras droit, comme en toute autre  
 circonstance.

Il faut savoir gré à Mgr de Valleyfield d'avoir bien voulu  
 solliciter une réponse officielle à ces doutes ou pratiques abu-  
 sives en train de s'établir à demeure. Désormais, on connaît  
 le désir de l'Eglise, la pratique conforme aux vrais prin-  
 cipes liturgiques. Il ne restera plus qu'à les observer.

J. S.

(4) *Tunkini Occidentalis*, 30 Augusti 1858, n. 3074.